

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUNAS DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le treize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi et dans le respect des mesures barrières liées à la crise sanitaire du COVID-19, sous la présidence de Mme PELLET Marie-José, Maire.

Présents : M. Guy ANDRÉ, M. Christian BOURREL, Mme Claire CHAZEL, M. Francis FOLLANA, M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Yannick REDON, M. Élian TERME, M. Jean-Luc VAUCLARE, Mme Marie-Josée VEYRET.

Procurations : Mme Valérie FROMENT à M. Éric NÈGRE, Mme Morgane CAM à Mme Marie-José PELLET, M. Guillaume ROUSSEL à Mme Marie-Josée VEYRET, Mme Marie ROUX à Mme Claire CHAZEL, Mme Véronique LESAGE à M. Francis FOLLANA

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Marie-Josée VEYRET

Date de la convocation : 4 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 4 octobre 2022

N°CM2022-10-13-01 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022

Madame le Maire donne lecture du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mai 2022 puis il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver celui-ci.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2022-10-13-02 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

CM2022-10-13-01	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022
CM2022-10-13-02	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022
CM2022-10-13-03	MISE EN PLACE DES AMORTISSEMENTS BUDGET PRINCIPAL
CM2022-10-13-04	REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
CM2022-10-13-05	RENFORCEMENT ET DISSIMULATION ISSU DU POSTE PIED DE CADE – TELECOMS
CM2022-10-13-06	RENFORCEMENT ET DISSIMULATION ISSU DU POSTE PIED DE CADE – ÉCLAIRAGE PUBLIC
CM2022-10-13-07	DEMANDE DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE POUR LE POSTE CAMP NEUF
CM2022-10-13-08	DEMANDE DETR INTEMPÉRIES 2021
CM2022-10-13-09	DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
CM2022-10-13-10	SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE
CM2022-10-13-11	TARIF DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
CM2022-10-13-12	TARIF DE LOCATION DE LA BOULANGERIE
CM2022-10-13-13	GARANTIE D'EMPRUNTS 3F OCCITANIE

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de cette séance :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2022-10-13-03 – MISE EN PLACE DES AMORTISSEMENTS – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, sauf pour le compte 203, si les études et les frais de recherches ne sont pas suivies de travaux sur 5 ans maximum, et les comptes 204 et subdivisions.

A compter du 1^{er} janvier 2023 en M57, Madame le Maire suggère :

-De pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement
203	Frais d'études, de recherches et de dvt (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bien mobiliers et matériels	10 ans
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bâtiments et installations	30 ans
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30 ans
204181	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes publics divers Biens mobiliers et matériels	10 ans
204182	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes publics divers Bâtiments et installations	30 ans

-D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-10-13-04 – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Sommières,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JUNAS en date du 30 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 22 septembre 2022 et le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de JUNAS et la communauté de communes du Pays de Sommières,

Considérant que la commune de JUNAS a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale

ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que la communauté de Communes ne dispose pas de compétence liée à l'urbanisme (PLUI, eau potable, éclairage public, voirie etc) pouvant justifier ce principe de reversement,

Considérant que la seule compétence d'aménagement du territoire qui n'est pas liée à une fiscalité propre fait déjà l'objet d'une répartition des charges spécifique,

Après en avoir délibéré, le conseil communal décide à l'Unanimité:

- **DE REFUSER** le taux de reversement de 1 % décidé par la communauté de communes du Pays de Sommières,

- **D'APPROUVER** un taux de reversement de 0 %

- **D'HABILITER** le maire à signer tout acte afférent en accord avec cette délibération.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux.

N°CM2022-10-13-05 – RENFORCEMENT ET DISSIMULATION ISSU DU POSTE PIED DE CADE - TELECOMS

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : **JUNAS**

Projet : **Renforcement et dissimulation issu du Poste "PIED DE CADE" Ch. du Pied de Cade / de la Claire**

N° opération : **22-TEL-26**

Évaluation approximative des travaux : **36 000,00 € TTC**

Coût prévisionnel des études : **360,00 € TTC**

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **360,00 €** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études estimée à **360,00 €** en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-10-13-06 – RENFORCEMENT ET DISSIMULATION ISSU DU POSTE PIED DE CADE – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : **JUNAS**

Projet : **Renforcement et dissimulation issu du Poste "PIED DE CADE" Ch. du Pied de Cade / de la Claire**

N° opération : **22-EPC-19**

Évaluation approximative des travaux : **36 000,00 € TTC**

Coût prévisionnel des études : **468,00 € TTC**

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **468,00 €** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études estimée à **468,00 €** en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-10-13-07 – DEMANDE DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE POUR LE POSTE CAMP NEUF

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Maîtrise De Energie**.

Ce projet s'élève à **13 596,00 € HT** soit **16 315,20 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans L'État Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **13 596,00 € HT** soit **16 315,20 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'État Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'État Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **0,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'État Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-10-13-08 – DEMANDE DETR – INTEMPÉRIES 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-36 et R2334-37,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant reconnaissance en catastrophe naturelle la commune de Junas pour les inondations et coulées de boue du 14 au 16 septembre 2021,

Suite à l'événement climatique majeur qui a touché la commune du 14 au 16 septembre 2021, la commune a subi des dégâts sur des biens assurables (mobiliers urbains, bâtiment public) pour un montant de 9444 € TTC.

Après déduction des montants remboursés par l'assurance (4951,42 €) et de la FCTVA (1546,09 €), l'État peut participer financièrement au reste à charge de la commune.

Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour engager les démarches nécessaires à l'obtention des subventions au titre de la DETR 2022 pour un montant de 938 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-10-13-09 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels **oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal**. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant le nouvel article D 731-14 du code de la sécurité intérieure.

A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux (art. D 731-14 du code de la sécurité intérieure).

Date de désignation pour le mandat 2020-2026. Pour les mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} novembre 2022 (art. 2 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022).

Pour le prochain mandat, la désignation devra avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal (art. D 731-14).

Vacance de la fonction. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance (art. D 731-14).

Communication de l'identité du correspondant. Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (art. D 731-14).

Fonctions du correspondant incendie et secours

Plan communal de sauvegarde. La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours (art. L 731-3 du code de la sécurité intérieure).

Rôle du correspondant incendie et secours. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Étendue de la mission de correspondant incendie et secours. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune (art. D 731-14).

Information du conseil. Le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (art. D 731-14).

Rémunération. La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

M. Élian TERME est désigné comme correspondant incendie et secours, M. Francis FOLLANA et M. Yannick REDON sont désignés comme suppléants.

N°CM2022-10-13-10 – SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la réussite au concours de technicien d'un agent, que le poste de technicien correspond aux fonctions exercées actuellement par l'agent, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet au service administratif

ET

La création d'un emploi de technicien à temps complet relevant de la catégorie B au service administratif à compter du 1^{er} décembre 2022.

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis du Comité technique réuni le 2 juin 2022,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois en annexe
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui : 14 voix Contre : 1 voix (M. Élian TERME)

N°CM2022-10-13-11 – TARIF LOCATION SALLE POLYVALENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose les hausses de tarifs annoncées par les fournisseurs d'énergie et rappelle que les tarifs de location de la salle polyvalente située chemin de Vallargues n'ont pas été révisés depuis 2011.

Madame le Maire propose une révision des tarifs de locations suivants, applicable au 1^{er} décembre 2022 :

Location pour le week-end du vendredi soir au dimanche soir

pour les habitants de Junas :	Hors commune :
actuellement : 300 €	actuellement : 800 €
nouveau tarif : 500 €	nouveau tarif : 1000 €
Caution : 1000 €	

Madame le Maire propose le maintien de la gratuité du prêt de la salle des associations à condition qu'il s'agisse d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (art. L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) et qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de ces locaux (JO AN, 31.03.2003, question n° 12264, p. 2529).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui : 14 voix Abstention : 1 voix (M. Yannick REDON)

N°CM2022-10-13-12 – TARIF LOYER BOULANGERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération (n°06/2014 en date du 17 décembre 2014) avait été prise pour baisser temporairement le loyer de la boulangerie « Au Moulin à Pains » à 1 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2016.

Puis par délibération N°CM2021-10-25-03 du 25 octobre 2021, le conseil municipal avait prolongé ce montant jusqu'au 30 juin 2022.

Le fond de commerce a été cédé à « ma p'tite boulange ».

Madame le Maire propose de maintenir le loyer à 1000 € HT soit 1200 € TTC mais de l'indexer sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) dont l'indice au 1^{er} janvier 2022 est de 120,61. Le loyer sera réévalué le 1^{er} novembre de chaque année à partir de 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-10-13-13 – GARANTIE D'EMPRUNT 3F OCCITANIE

VU les articles L.2252-1 à 2252-5 et D. 1511-30 à 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU la demande d'accord de principe de 3F Occitanie parvenue à la commune en date du 24 juin 2022,

VU les pièces du dossier,

Considérant les emprunts d'un montant total de 1 962 767 € sur 50 ans de 3F Occitanie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 25 (12 PLUS, 8 PLAI et 5 PLS) logements sociaux situés dans la ZAC du Bosquet à JUNAS,

Considérant que la commune garantit déjà l'emprunt des logements sociaux de l'Esclafidou pour un capital de 81598 € jusqu'en 2058,

Considérant qu'une provision en cas d'impayés mettrait en difficulté les finances de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de **reporter** sa décision par manque de précision sur les obligations de la commune

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a utilisé les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil municipal pour défendre la commune dans une nouvelle affaire en justice et rappelle l'ensemble des affaires en cours :

- SCI les 3 domaines, M. BURAY et Mme BURAY, cour d'appel de Nîmes (chambre des appels correctionnels), constructions illégales
- M. BURAY tribunal administratif, recours contre le refus du PC03013621N0027
- M. ARDIN tribunal administratif, recours contre l'accord du PC03013620N0041
- M. GRAU tribunal administratif, recours contre le refus du PC03013621N0012

Madame le Maire informe le conseil que le projet d'antenne Orange avance, une mutualisation sera réalisée avec l'opérateur Free, au prochain conseil sera mis à l'ordre du jour la convention d'occupation du domaine communal. Nous sommes en attente d'une intégration paysagère.

Madame le Maire informe le conseil que la trésorerie a demandé d'inscrire 21600 € en créance éteinte, suite à un jugement du tribunal de commerce. Le budget 2023 devra donc tenir compte de ce remboursement de recette imposé.

Concernant les projets d'énergies renouvelables éoliens et solaires présentés par les porteurs de projets lors de la réunion de travail le 29 septembre 2022, les élus rejettent d'un commun accord tout projet éolien invoquant le trop grand impact visuel mais sont favorables à l'implantation de projets solaires.

Afin d'effectuer l'état des lieux de la salle polyvalente, Claire CHAZEL, Francis FOLLANA et Élian TERME se proposent.

La séance est levée à 20 h 05.

Le secrétaire de séance,
Mme Marie-Josée VEYRET



Le Maire,
Marie-José PELLET

